



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2020**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCÈS-VERBAL

**COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

11 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le onze juin, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle Albert Fol, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers municipaux présents : 26
Nombre de conseillers municipaux votants : 26
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juin 2020

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mme Renée RICHARD, Mme Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Monica CARRO, Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, MM. Clément VILLEMAGNE, Raymond VIOLLAND, Jean-Yves LE VEN, Patrick VUKICEVIC, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Sylvia CILLI, Elodie POIRIER, Conseillers Municipaux.

POUVOIR : -

ABSENT : M. Alain CHAMOT

Mme Giovanna VANDONI a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

1. MARCHES PUBLICS (1.1.1) - Validation de l'offre de Alpes contrôles- mission de coordination de sécurité et protection de la santé – travaux de construction d'un bâtiment modulaire scolaire

Le Maire de Valleiry expose :

La Commune de Valleiry, pour assurer les besoins d'équipements liés à l'accueil des effectifs scolaires, doit procéder à des travaux de construction d'un bâtiment modulaire. Dans le cadre du marché de travaux

engagé à cet effet, il convient de mandater un prestataire agréé en matière de coordination de sécurité et protection de la santé sur le chantier, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le Bureau ALPES CONTROLES sis 3 bis impasse des Prairies- ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY, propose une prestation pour assurer les missions réglementaires liée à la coordination de sécurité et protection de la santé pour un montant total de 1 270,00 € HT soit 1 524,00 € TTC.

Il est proposé de retenir la proposition du Bureau ALPES CONTROLES.

Monsieur Amar AYEBA fait l'exposé.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande à quel endroit sera placé ce bloc modulaire.

Monsieur Amar AYEBA répond qu'il sera situé dans l'enceinte du groupe scolaire, à la place de la butte de terre qui sera enlevée.

M. le Maire rappelle qu'une ligne de crédit avait été ouverte pour un montant de 530 000 € sur la base d'une première estimation et qu'après consultation de professionnels locaux et négociations, le montant est descendu à 311 000 € TTC terrain compris. Le devis d'un autre prestataire était de 220 000 €.

Monsieur Amar AYEBA informe que quatre offres sont parvenues en mairie.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat pour une prestation de coordination de sécurité et protection de la santé avec le Bureau ALPES CONTROLES dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment modulaire à usage scolaire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

2. MARCHES PUBLICS (1.1.1) - Validation de l'offre de Alpes contrôles – mission de contrôle technique – travaux de construction d'un bâtiment modulaire scolaire

Le Maire de Valleiry expose :

La Commune de Valleiry, pour assurer les besoins d'équipements liés à l'accueil des effectifs scolaires, doit procéder à des travaux de construction d'un bâtiment modulaire. Dans le cadre du marché de travaux engagé à cet effet, et s'agissant d'un bâtiment recevant du public, il convient de mandater un prestataire agréé en matière de contrôle technique de construction, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le Bureau ALPES CONTROLES sis 3 bis impasse des Prairies- ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY, propose une prestation pour assurer les missions réglementaires suivantes dans le cadre de ce projet :

- HAND : mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L : mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- PS : mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- SEI : mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH

- ATHAND : mission « attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées »

Pour un montant total de 3 900,00 € HT soit 4 680,00 € TTC.

Il est proposé de retenir la proposition du Bureau ALPES CONTROLES.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat pour une prestation de Contrôle Technique de la Construction avec le Bureau ALPES CONTROLES dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment modulaire à usage scolaire,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

3. ACTES SPECIAUX ET DIVERS (1.7.1) – *Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)*

Monsieur le Maire expose que les règles des communes de plus de 3500 habitants qui s'appliquent à Valleiry imposent de prendre deux délibérations.

- La première proposée en cette séance porte sur la création de la CAO et la fixation des conditions de dépôt des listes. C'est une nouveauté que la loi a introduite. Cette délibération est prise avant le conseil municipal qui élira les membres de la CAO.
- La seconde délibération présentée au prochain conseil municipal portera donc sur l'élection des membres de la CAO.

Les contrats de la commande publique comprennent les marchés publics qui sont des contrats, conclus à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité. Il s'agit des marchés des travaux, de services ou de fournitures.

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (à titre indicatif, à ce jour pour les pouvoirs adjudicateurs, le seuil est de 214 000 € H.T. pour les marchés de fourniture et de service et de 5 350 000 € H.T. pour les marchés de travaux),
- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres de l'assemblée délibérante suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions offre la possibilité de constituer cette commission soit de manière permanente, soit lors de chaque attribution d'un marché public.

Compte tenu du nombre important de marchés publics, du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux marchés, et du souci de ne pas générer des décisions successives du Conseil municipal, il paraît opportun de constituer une Commission d'appel d'offres permanente.

Pour ce faire, en vue de procéder à l'élection des membres de cette commission lors de la séance du Conseil municipal du jeudi 11 juin 2020, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les listes de candidatures soient transmises à la Mairie, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard le vendredi 19 juin 2020 à midi.

A la question du nombre de personnes que la minorité peut présenter, Monsieur le Maire répond qu'il y aura, dans cette commission, 1 élu de la minorité et 4 de la majorité.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande si la minorité peut présenter 2 personnes.

Monsieur le Maire répond qu'ils peuvent présenter un titulaire et un suppléant.

Monsieur Patrick VUKICEVIC estime que cela ne représente pas une grande équité vis-à-vis des gens qui ont voté.

Monsieur le Maire répond que cela représente le conseil municipal et que la représentation dans les commissions municipales est proportionnelle. Ce sont les règles de la proportionnelle qui s'appliquent, non le résultat de l'élection.

Monsieur Amar AYEB rappelle que 6 ans en arrière, personne de la minorité ne s'était présenté au début.

Monsieur le Maire répète qu'il s'agit d'une règle imposée par l'Etat, le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé en Conseil municipal

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR,
6 ABSTENTIONS (M.-N. BOURQUIN, J.-Y. LE VEN, P. VUKICEVIC, E. POIRIER,
S. CILLI, R. VIOLLAND)**

- **CRÉE** une commission d'appel d'offres permanente, dénommée « commission d'appel d'offres »,

- **DÉCIDE** qu'en vue de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres les listes de candidatures seront transmises, à la Mairie, à l'attention de Monsieur le Maire au plus tard le vendredi 19 juin à midi.

4. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2.3) - Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle les délégations accordées lors du précédent mandat :

Délibération du 09 avril 2014

- ↪ **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- ↪ **PASSER** les contrats d'assurance ;
- ↪ **CRÉER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ↪ **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ↪ **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ↪ **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ↪ **DÉCIDER** la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ↪ **INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- ↪ **EXERCER** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ↪ **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- ↪ **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 €.

Complétée par délibération du 26 juin 2014

- ↪ **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
Pour les marchés de travaux :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- ↪ **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Monsieur le Maire rappelle que les délégations proposées dans ce projet de délibération sont celles qui avaient été accordées à son prédécesseur.

Monsieur Patrick VUKICEVIC voudrait une information, qui pourrait être semestrielle, sur ce type de délégation (notaire...), ainsi que pour les actions en justice et les droits de préemption. Il pense au droit

de préemption de la maisons Goetschmann. Lors du précédent mandat, le bâtiment avait été préempté, alors qu'il était quasiment vendu chez le notaire, sans que le Conseil en soit informé. Il pense que le Conseil municipal devrait avoir ce genre de précisions. Il ajoute que le Conseil municipal n'a jamais été mis au courant sur l'investissement pour le terrain de foot. Il n'y a pas eu de débat avec le Conseil municipal sur ce sujet, ni sur l'emplacement du futur collège, ni sur celui de la maison médicale. Ces investissements sont importants et le Conseil municipal devrait en être informé.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet du foot a été débattu en Conseil municipal et en commission travaux élargie. Pour preuve, monsieur Raymond VIOLLAND avait demandé qu'un nouveau terrain soit recherché pour la Boule valleiryenne et cela a été fait. Monsieur le Maire admet que pour le collège, le débat avec l'ensemble des conseillers n'a pas eu lieu, mais pour le dossier du foot, monsieur Patrick VUKICEVIC ne peut affirmer cela.

Monsieur Patrick VUKICEVIC rappelle qu'en commission travaux élargie, sur les 17 personnes présentes, il y a eu 9 voix pour et 8 contre.

Monsieur Jean-Yves LE VEN ajoute qu'il manquait 6 personnes qui auraient pu s'exprimer.

Monsieur le Maire répond qu'ils auraient pu s'exprimer en donnant leur pouvoir.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN indique que le point important pour elle est la transparence ; qu'il y a 6 ans, monsieur MUGNIER avait dit qu'il allait être transparent sur les délégations. Elle estime que cela n'a pas été le cas et ne souhaite pas que cela recommence.

Monsieur le Maire répète à nouveau pour les personnes non membres du précédent Conseil municipal, qu'une commission travaux élargie à l'ensemble des élus s'est tenue sur le dossier du terrain synthétique. Tout le Conseil municipal était convoqué.

Monsieur David EXCOFFIER précise que même le club de foot était présent.

Pour Monsieur Patrick VUKICEVIC, cela n'a pas été débattu en conseil municipal.

Madame Giovanna VANDONI indique qu'elle est bien placée pour affirmer que le dossier du terrain synthétique a été traité en toute transparence, car elle avait voté contre le projet à l'issue du déroulement des débats organisés.

Monsieur Le Maire demande que les conseillers appartenant au précédent conseil ne refassent pas systématiquement l'historique de tous les sujets débattus lors des six dernières années, qu'il y a six nouvelles années de mandat à accomplir durant lesquelles il demande que chacun soit constructif.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande que les dossiers soient traités de manière transparente « dorénavant ».

Monsieur le Maire lui répond positivement.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN explique qu'elle votera contre les délégations proposées parce qu'elle avait voté favorablement il y a 6 ans et estime s'être faite « bernée ».

Monsieur Raymond VIOLLAND précise que la délibération concernant le projet du terrain synthétique n'a porté que sur l'approbation de la construction mais sans débat ce jour-là.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande pourquoi le montant de 250 000€ ne correspond pas au chiffre mentionné dans la délibération portant sur la création de la CAO ? Pourquoi ce montant est-il augmenté ?

Madame Isabelle JEURGEN répond que les seuils de procédure formalisée de la commande publique ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux accordés au maire pour conclure les marchés dans le cadre de ses délégations.

Monsieur Patrick VUKICEVIC remarque que le pouvoir est donné au maire de prendre des décisions.

Il peut comprendre qu'une décision soit prise dans l'urgence : par exemple pendant la crise du Coronavirus durant laquelle il était impossible de se réunir. Mais dans le cas du droit de préemption par exemple, il estime qu'il n'y avait pas d'urgence. Dès qu'il y a des délais de quelques mois, dès qu'il n'y a pas d'urgence, le conseil doit être informé.

Madame Isabelle JEURGEN indique qu'elle ne répondra pas sur les aspects politiques des observations. En revanche, sur les aspects règlementaires, elle explique que selon le Code général des collectivités territoriales, la délégation est donnée en toute circonstance. Faire délibérer un conseil municipal sur un point faisant l'objet d'une délégation au maire constitue même un vice de forme. Le maire n'est pas obligé d'informer préalablement des décisions qu'il prend. En revanche, il doit informer le conseil municipal a posteriori de toutes les décisions qu'il prend en vertu de ces délégations. Ce qui est le cas.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande ce qu'il en est du côté politique.

Monsieur le Maire répond que tout gros dossier sera discuté en conseil municipal. Mais il répète que « si on veut avancer ensemble on ne retourne pas vers le passé ».

Monsieur Patrick VUKICEVIC rappelle que la minorité avait demandé la liste du personnel. La dernière dont ils ont été destinataires date de janvier 2019. Il demande si la nouvelle équipe donnera la liste tous les 6 mois.

Monsieur le Maire informe qu'un adjoint est désormais délégué aux ressources humaines. Cela permettra de poser toutes ces questions.

Monsieur Patrick VUKICEVIC indique qu'il a toujours assumé sa présence dans les commissions, y compris dans celles où il était seul, comme à la CCG parfois. Mais si la minorité n'est représentée que par une seule personne dans les commissions, il est difficile pour elle de rester informée.

Monsieur David EXCOFFIER a l'impression que l'on va parler du passé à toutes les réunions du Conseil.

Monsieur Pierre HACQUIN répond qu'ouvrir les commissions à la minorité donne des voies de communication à cette dernière, d'où l'intérêt de participer aux commissions. Mais cette représentation de la minorité implique une communication entre les personnes qui la représentent. Il faut établir un canal de communication au sein de la minorité.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande à monsieur le Maire si elle peut lui faire confiance et ce qu'il compte faire.

Monsieur le Maire répond qu'il est pour la transparence. Quand quelque chose ne va pas, il appelle. Il explique comment l'équipe souhaite travailler, avec notamment, à chaque conseil, un grand thème ou un invité. Il regrette que, vis-à-vis des nouveaux élus, l'on ressasse le passé maintenant. Il faut avoir du respect pour eux. Il souhaiterait avancer désormais.

Madame Giovanna VANDONI rappelle l'importance du rôle de la minorité, appelée à rester vigilants et attentifs et réagir, protester en cas de manque de transparence. Ce rôle est essentiel au fonctionnement de la démocratie locale et nous savons l'apprécier, surtout quand il est exercé en temps et en heure.

Monsieur Alban MAGNIN affirme que le Conseil municipal sera transparent.

Monsieur Patrick VUKICEVIC interpelle monsieur le Maire sur l'utilisation à plusieurs reprises du mot « irrespectueux ». Il affirme qu'il respecte tout le monde et qu'il n'y avait rien d'irrespectueux dans ces propos.

Madame Isabelle MERCIER, en tant que nouvelle élue, a l'impression d'être dans un tribunal.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN rappelle que la commune n'est pas née d'aujourd'hui et qu'en conséquence il faudra bien reparler du passé.

Monsieur Raymond VIOLLAND demande pourquoi il est écrit « à compléter » sur la note de synthèse.

Monsieur Alban MAGNIN explique que l'on part sur un nouveau mode de fonctionnement.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN l'espère de tout cœur. Elle souligne faire un effort en s'abstenant, au lieu de voter contre.

Madame Sylvia CILLI s'abstient. Elle se dit déçue de la répartition des membres de la C.A.O. (4 membres de la majorité – 1 membre de la minorité). Elle attend de voir la suite et donnera sa confiance après.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR,
2 VOIX CONTRE (P. VUKICEVIC, E. POIRIER)
3 ABSTENTIONS (M.-N. BOURQUIN, J.-Y. LE VEN, S. CILLI)**

DONNE délégation au Maire dans les domaines suivants :

- ↳ **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

- ✚ **PASSER** les contrats d'assurance ;
- ✚ **CRÉER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✚ **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✚ **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✚ **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✚ **DÉCIDER** la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✚ **INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- ✚ **EXERCER** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ✚ **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- ✚ **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 €.
- ✚ **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

Pour les marchés de travaux :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

- ✚ **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

5. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2.3) - Désignation des commissions municipales et de leurs membres

Suite au départ annoncé de Madame Sylvia CILLI, les nombre et noms des conseillers municipaux présents à la séance sont ainsi modifiés :

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	25
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	05 juin 2020

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoints, Mme Renée RICHARD, Mme Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Monica CARRO, Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, MM. Clément VILLEMAGNE, Raymond VIOLLAND, Jean-Yves LE VEN, Patrick VUKICEVIC, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Elodie POIRIER, Conseillers Municipaux.

POUVOIR : Mme Sylvia CILLI à Mme Marie-Noëlle BOURQUIN

ABSENT : M. Alain CHAMOT

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le Conseil Municipal a la liberté de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le Maire est le Président de droit de chaque commission.

Les commissions préparent et étudient les dossiers à présenter au Conseil Municipal.

Elles ne sont investies d'aucun pouvoir de décision. Elles peuvent en revanche élaborer des rapports sur les affaires étudiées, émettre des avis, formuler des propositions, etc.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR,
4 ABSTENTIONS (M.-N. BOURQUIN + POUVOIR DE S. CILLI,
J.-Y. LE VEN, P. VUKICEVIC)**

DÉSIGNE les commissions municipales suivantes et leurs membres :

- **Commission MOBILITE – ENVIRONNEMENT -SPORT**

David EXCOFFIER
Sébastien BURETTE
Alain CHAMOT
Frédéric BARANSKI
Monica CARRO
Giovanna VANDONI
Isabelle MERCIER
Marie-Noëlle BOURQUIN
Sylvia CILLI

- **Commission EDUCATION-JEUNESSE**

Titulaires :

Hélène ANSELME
Virginie LACAS
Elisabeth DEAL
Renée RICHARD
Christine NICOLET-DIT-FELIX
Elodie POIRIER

Suppléant :

Marie-Noëlle BOURQUIN

- **Commission FINANCES**

Titulaires :

Virginie LACAS
Emmanuel SOGNO
Clément VILLEMAGNE
Renée RICHARD
Monica CARRO
Jean-Yves LE VEN

}
}

Suppléants :

Sébastien BURETTE

Marie-Noëlle BOURQUIN

- **Commission URBANISME**

Titulaires :

François FAVRE
Amar AYEB
David EXCOFFIER
Corinne DURAND
Patrick VUKICEVIC



Suppléants :

Alain CHAMOT
Marie-Noëlle BOURQUIN

- **Commission CULTURE**

Titulaires :

Christine NICOLET-DIT-FELIX
Alexandra DALLIERE
Elisabeth DEAL
Monica CARRO
Elodie POIRIER

Suppléant :

Raymond VIOLLAND

- **Commission RESSOURCES HUMAINES – SECURITE**

Titulaires :

Pierre HACQUIN
Michel PIERREL
Virginie LACAS
Sylvia CILLI

Suppléant :

Elodie POIRIER

- **Commission COMMUNICATION**

Titulaires :

Amar AYEB
Pierre HACQUIN
Frédéric BARANSKI
Alexandra DALLIERE
Corinne DURAND
Raymond VIOLLAND

Suppléant :

Sylvia CILLI

- **Commission TRAVAUX**

Emmanuel SOGNO
Virginie LACAS
Amar AYEB
François FAVRE
Sébastien BURETTE
Corinne DURAND
Jean-Yves LE VEN
Raymond VIOLLAND

Monsieur Jean-Yves LE VEN regrette qu'il n'y ait pas assez de places pour la minorité.

Monsieur le Maire répond que la représentation est proportionnelle à celle du Conseil municipal, comme indiqué dans le CGCT.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande que la minorité puisse avoir un remplaçant en cas d'absence du seul de leur membre dans une commission.

Madame Isabelle JEURGEN répond qu'ils peuvent le proposer.

Madame Sylvia CILLI demande au moins 2 représentants de la minorité dans les commissions. Elle demande où est la démocratie.

Madame Renée RICHARD rappelle qu'ils sont 21 conseillers du côté de la majorité.

Pour la culture, cela représente 25%.

Sur la question du nombre de membres, monsieur Raymond VIOLLAND rappelle que la commission urbanisme était composée de 10 membres et qu'à la fin du mandat, il n'en venait plus que 5. Il pense que partir sur 5 membres n'est pas assez.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de PLU.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN pensait qu'on allait demander à tous les conseillers qui avait envie de participer.

Elle exprime sa déception.

Monsieur le Maire exprime également sa déception auprès de madame BOURQUIN car elle aurait pu l'appeler concernant les commissions.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN explique que monsieur Frédéric MUGNIER l'avait appelé à l'époque pour lui demander dans quelles commissions elle aimerait participer et qu'elle a pu participer à toutes les commissions souhaitées. Elle demande de quoi la majorité a peur puisque de toutes façons les commissions ne font que débattre et qu'ils sont majoritaires au sein du Conseil municipal qui prend les décisions ensuite. Elle regrette le manque d'ouverture des commissions à la minorité qui permettrait plus de débats et d'opinions et une meilleure démocratie.

Monsieur Emmanuel SOGNO demande si à leur place ils auraient accepté plus de membres de la minorité.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN répond que son équipe avait prévu d'ouvrir les commissions non seulement à tous les conseillers mais aussi plus largement à la population et que cela faisait partie des thèmes de la campagne : ouverture et démocratie.

Monsieur David EXCOFFIER demande s'ils veulent venir tous les 6 aux réunions des commissions.

Madame Sylvia CILLI demande pourquoi cette répartition 4/1. Elle est venue pour la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la représentation proportionnelle.

Madame Sylvia CILLI croyait que « l'on était une équipe ». Elle a entendu parler de démocratie pendant 3 mois et trouve que ceci n'est absolument pas démocratique.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande quels sont les domaines de compétences de chaque adjoint.

Monsieur le Maire détaille les délégations attribuées :

- *Hélène ANSELME : Adjointe déléguée Education et Social*
- *David EXCOFFIER : Adjoint délégué Mobilité, Environnement et Sport*
- *Virginie LACAS : Adjointe déléguée Finances*
- *François FAVRE : Adjoint délégué Urbanisme*
- *Christine NICOLET-DIT-FELIX : Adjointe déléguée Culture*
- *Pierre HACQUIN : Adjoint délégué Ressources humaines et Sécurité*
- *Isabelle MERCIER : Adjointe déléguée Vie citoyenne*
- *Amar AYEB : Adjoint délégué Commande publique et Communication*

Il détaille ensuite les différentes commissions municipales créées et propose de voter à main levée.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande du temps pour que la minorité se concerte.

Monsieur le Maire propose une interruption de séance de 15 min à l'issue de laquelle les membres de la minorité donneront le nom des conseillers qu'ils proposent pour chaque commission.

La séance est suspendue à 21 h 03.

A la reprise de séance, madame Sylvia CILLI est absente. Elle a donné son pouvoir à madame Marie-Noëlle BOURQUIN.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande pourquoi la majorité a aussi proposé des suppléants alors que cela n'a pas lieu d'être.

Monsieur le Maire et monsieur Amar AYEB répondent qu'il s'agit d'un choix. Monsieur David EXCOFFIER rappelle qu'ils sont 21 conseillers du côté de la majorité.

Les membres du Conseil s'étant abstenus de vote expliquent qu'ils l'ont fait en raison du nombre de membres de la minorité.

6. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS (5.3) - Fixation du nombre de membres du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration (CA) qui est composé :

- du Maire qui en est le Président de droit
- et, en nombre égal :
- de membres élus en son sein par le Conseil municipal,
 - de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
 - 8 membres nommés,
- soit 16 membres, en plus du Président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum.

Toutefois, l'article L.123-6 du CASF prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du CA, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Monsieur le Maire explique qu'ils ont appelé madame Elodie POIRIER.

Madame Giovanna VANDONI précise que madame Elodie POIRIER a répondu qu'elle en discuterait au sein de son équipe et qu'elle préférerait attendre le conseil avant de s'exprimer.

Monsieur Jean-Yves LE VEN interroge sur le choix de 7 membres et non pas 8. Avec 7 membres, un seul membre de la minorité siègerait, avec 8 membres, il y en aurait 2. Il demande si cela a été fait pour que la minorité ait un élu de moins siégeant au Conseil d'administration du CCAS. Il demande que ce soit noté dans le procès-verbal.

Madame Giovanna VANDONI fait remarquer qu'avec 14 membres l'effectif du Conseil d'administration du CCAS est très important. Madame Hélène ANSELME ajoute qu'il y a en plus le Président.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande quels sont les types d'association représentés au CCAS ? Madame Hélène ANSELME répond qu'il s'agit d'associations d'aide à domicile, médico-sociales, concernant le handicap. Elle ajoute que les différentes instances vont recevoir un courrier pour savoir s'ils veulent proposer un membre au CCAS. C'est une obligation de le proposer.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande si un membre de la population veut se présenter, s'il peut se proposer.

Madame Isabelle JEURGEN explique que l'appel à candidature, pour les représentants des associations, se fait par affichage en mairie et par voie de presse.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande comment sera reçue la personne.

Madame Hélène ANSELME répond qu'elle les recevra en mairie avec madame Giovanna VANDONI.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande qui fera le choix.

Madame Hélène ANSELME répond que le choix sera fait par monsieur le Maire.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN précise qu'elle connaît un candidat potentiel.

Madame Giovanna VANDONI regrette que la minorité n'ait pas accepté l'offre d'ouverture de cette discussion avant le Conseil. Une réponse très formaliste a été apportée alors qu'elle s'était adressée à la personne de la minorité qui avait un intérêt pour le social.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR,
4 ABSTENTIONS (M.-N. BOURQUIN + POUVOIR DE S. CILLI,
J.-Y. LE VEN, P. VUKICEVIC)**

DÉCIDE que le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale sera composé de 7 membres nommés et 7 membres élus, soit 14 membres, en plus du Président.

7. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) - Élection des membres du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres élus en son sein par le Conseil Municipal qui siègeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

ÉLIT 7 membres choisis au sein du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) :

Titulaires :

Hélène ANSELME
Giovanna VANDONI
Michel PIERREL
Renée RICHARD
Christine NICOLET-DIT-FELIX
Elisabeth DEAL
Elodie POIRIER

Suppléant :

Sylvia CILLI

8. INTERCOMMUNALITÉ (5.7) - Modification des statuts du SIV

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible pour les conseils municipaux des communes membres de désigner, dans les syndicats de communes, des représentants non élus (de simples citoyens). Les dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent en effet que : « *Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres* ».

En conséquence, il convient d'adapter les statuts du Syndicat intercommunal du Vuache (SIV) à cette nouvelle disposition dans un délai raisonnable. Si les statuts ne sont pas modifiés avant les élections de mars 2020, ces dispositions ont vocation à s'appliquer de plein droit car elles relèvent de la loi, mais pour faciliter la mise en place du futur comité syndical, il convient de modifier les statuts dès maintenant.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de modifier l'article 6 comme suit :

ARTICLE 6 – COMITÉ SYNDICAL :

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Cette représentation s'établit comme suit : deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque commune, soit 22 délégués titulaires et 11 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la commune qui les a élus.

Le Comité peut s'entourer de personnalités qualifiées (experts scientifiques) en vue d'éclairer ses décisions.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la proposition de modification des statuts du SIV,
- **DEMANDE** à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, à l'issue de la procédure, de prendre l'arrêté autorisant la modification des statuts du SIV.

9. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation des représentants de la collectivité dans les syndicats intercommunaux ou mixtes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués dans les syndicats suivants :

- ↪ **Syndicat Intercommunal du Vuache** : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- ↪ **Syndicat Intercommunal Pays du Vuache** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- ↪ **SYANE** : 2 délégués titulaires.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 21 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (M.-N. BOURQUIN + POUVOIR DE S. CILLI, J.-Y. LE VEN, P. VUKICEVIC, E. POIRIER)

DÉSIGNE comme représentants de la collectivité :

Pour le Syndicat intercommunal du Vuache (SIV) :

- Frédéric BARANSKI (titulaire)
- David EXCOFFIER (titulaire)
- Emmanuel SOGNO (suppléant)

Pour le Syndicat intercommunal Pays du Vuache (SIPV) :

- Alban MAGNIN (titulaire)
- Hélène ANSELME (titulaire)
- Elisabeth DEAL (suppléante)

- Clément VILLEMAGNE (suppléant)

Pour le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la H^{te}-Savoie (SYANE) :

- Pierre HACQUIN
- Amar AYEB

10. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX (5.6.1) - Indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués

Vu les articles L2123-20 à L 2123-24-1 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité mensuelle du Maire est fixée automatiquement au taux plafond, soit 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, celle des Adjoints est fixée à 22 % maximum du même indice et l'indemnité susceptible d'être versée aux Conseillers municipaux délégués doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être allouées au Maire et aux Adjoints.

Il précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonctions inférieure au barème, à la demande du Maire.

En conséquence, il est proposé, dans le respect de l'enveloppe globale définie ci-dessus, de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, et des Conseillers municipaux délégués, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, aux taux suivants :

- Pour le Maire : 54 %
- Pour le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} Adjoint : 21 %
- Pour le 7^{ème} Adjoint : 1,05 %
- Pour le 1^{er} Conseiller municipal délégué : 19,95%
- Pour le 2^{ème} et le 3^{ème} Conseiller municipal délégué : 4,5 %

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR,
2 CONTRE (M.-N. BOURQUIN + POUVOIR DE S. CILLI)
3 ABSTENTIONS (J.-Y. LE VEN, P. VUKICEVIC, E. POIRIER)**

- **DÉCIDE** de fixer, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'indemnité pour l'exercice des fonctions du Maire, des Adjoints, et des Conseillers municipaux délégués, aux taux suivants :

- Pour le Maire : 54 %
- Pour le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} Adjoint : 21 %
- Pour le 7^{ème} Adjoint : 1,05 %
- Pour le 1^{er} Conseiller municipal délégué : 19,95%
- Pour le 2^{ème} et le 3^{ème} Conseiller municipal délégué : 4,5 %

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, annexé à la présente délibération,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **DIT** que la présente délibération s'applique dès le 1^{er} juin 2020.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande quel sera le coût global de l'indemnité pour l'année complète et pour l'année précédente. Il demande quel sera le coût supplémentaire pour la commune.

Monsieur le Maire répond que l'indemnité s'élève à 2054 euros bruts.

Monsieur Jean-Yves LE VEN indique qu'il connaît la somme et qu'elle s'élève à plus de 40000 euros de plus par an.

Monsieur Patrick VUKICEVIC souhaite faire un commentaire sur le nombre d'adjoints et estime que ce nombre aurait pu être délibéré. La commune de Saint-Julien a également 9 adjoints, avec une population bien plus importante.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande pourquoi la 7^{ème} adjointe perçoit 1,05% et qui sont les conseillers délégués.

Monsieur le Maire répond que monsieur Emmanuel SOGNO est conseiller délégué ainsi que mesdames Giovanna VANDONI et Corinne DURAND. Il ajoute que cela ne fait pas augmenter la somme globale. Madame Hélène ANSELME répond qu'il y a une enveloppe globale. Monsieur David EXCOFFIER rappelle que le plafond maximal est obligatoire pour le maire.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN est choquée par le fait que la 7^{ème} adjointe, « qui entre parenthèses est une femme », touche moins que les autres.

Madame Isabelle MERCIER (7^{ème} adjointe) répond qu'elle n'y voit pas de discrimination.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN exprime que cela est en contradiction avec l'Objectif de Développement Durable relatif à l'égalité des sexes et interprète cette situation comme une mise à l'écart visible de madame Isabelle MERCIER.

Monsieur Amar AYEB répond que cela est son interprétation.

Monsieur Jean-Yves LE VEN souligne qu'il y a 5 hommes comme « adjoints » et 3 femmes.

Monsieur le Maire rappelle qu'ils auraient pu choisir un homme comme premier adjoint mais ils ne l'ont pas fait.

Monsieur Patrick VUKICEVIC estime normal que le Maire ait une indemnité de responsabilité. Ce qui est choquant est qu'un adjoint ait 1.05% d'indemnité. Il compare cela à de la discrimination.

Madame Isabelle MERCIER remercie la minorité de prendre sa défense mais indique qu'elle n'en a pas besoin.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN constate que le salaire du maire a bien augmenté.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas d'un salaire, maire n'est pas un métier.

11. FORMATION DES ÉLUS (5.6.2) - Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal

Vu les articles L2123-12 à L2123-16 et R2123-12 à R2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant l'obligation faite aux communes d'assurer le droit à la formation de ses élus,

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle qu'en application de l'article L2123-12 du CGCT, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'enveloppe consacrée à la formation des élus à 5000 € et d'orienter la formation des élus essentiellement sur les thèmes suivants :

- Police municipale
- Finances
- Urbanisme
- Marchés publics,
- Ressources humaines,
- Communication,
- Social,

- Environnement.

Les demandes de formation pourront être présentées par l'ensemble des élus et seront prises en charge dans la limite de l'enveloppe annuelle.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si les élus de la minorité sont bien concernés par le droit à la formation.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de fixer, l'enveloppe consacrée à la formation des élus à 5000 €,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DIT** que la formation des élus sera principalement axée sur les thèmes suivants : Police municipale, Urbanisme, Finances, Marchés publics, Ressources humaines, Communication, Social, Environnement.

DÉCISIONS

1) **DÉCISION N°2020-03 - Attribution du marché de prestation de maintenance informatique**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- **Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- **Vu** la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit : Pour les marchés de fournitures et de prestations de services, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique ;
- **Considérant** que le marché de prestations de maintenance informatique de la Commune de Valleiry arrive à échéance et qu'il doit être relancé ;
- **Considérant** qu'une consultation intitulée « **Prestations de maintenance informatique** » a été transmise le 18 décembre 2019 à 5 entreprises ; que la date de remise des offres était fixée au 08 janvier 2020 à 12h00 et que 2 plis sont parvenus dans les délais ;
- **Considérant** qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du Groupe SI2A est économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation ; qu'il convient de la retenir pour un montant de 3 990.00 € HT.

DECIDE

ARTICLE UN :

De retenir l'offre du « **Groupe SI2A** », relative aux prestations de maintenance informatique pour la commune de Valleiry pour un montant de 3 990.00 € HT et de signer ledit marché.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Monsieur Amar AYEBA explique que la mairie a reçu deux offres dont celle de Si2A, actuel prestataire informatique. L'offre de cette entreprise était supérieure tant au niveau technique qu'au niveau financier. Les 4 ans et demi passés avec Si2A se sont bien déroulés. L'entreprise, basée sur le secteur d'Annecy, a contribué à la mise en place d'outils de télétravail avec les agents pendant la période de confinement.

2) DÉCISION N°2020-04 - Validation de l'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique

Le Maire de la Ville de Valleiry ;

Vu l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget ;

Vu le code de la commande publique;

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %;

Vu la décision du maire n° 2018-21 en date du 20 mars 2018 attribuant une mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique au cabinet « CHANEAC Architecture » sis 9 rue Davat, 73100 AIX les BAINS,

Considérant que la tranche ferme a été réalisée conformément au contrat conclu,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la tranche conditionnelle n° 1,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'affermissement de l'offre du cabinet « CHANEAC Architecture » sis 9 rue Davat, 73100 AIX les BAINS, relative à la tranche optionnelle n°1 (missions PRO + ACT).

Rappel du montant : **5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC**

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Monsieur le Maire informe que les travaux ont commencé en début de semaine et qu'un compromis a été trouvé avec la Boule valleiryenne, qu'il a pris l'engagement de créer un terrain de boules pour les grands tournois. A la suite d'une rencontre entre le Président de la Boule valleiryenne et de Raymond Violland, son trésorier, un compromis a été trouvé le long de la voie ferrée. Le schiste va être remis en place. Cela ne coûte rien.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si le passage sous la voie n'était pas prévu à cet endroit.

Monsieur le Maire répond qu'il se situe plus loin.

Madame Marie-Noëlle BOURQUIN demande si tous les Valleiryens pourront s'y rendre.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

3) DÉCISION N°2020-05 - Contrats d'entretien brûleurs, régulation, ramonage et assistance technique

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'un nouveau contrat d'entretien et d'assistance technique avec la société « MULTI-DEP S.A. » sise ZAE de Findrol – 145, route de Serry – 74250 FILLINGES, relatif aux installations communales suivantes :

Brûleurs et ramonage de l'ensemble des installations de chauffage des bâtiments communaux.

Liste des installations

Installation	Adresse	Nb visite brûleur	Nb visite ramonage	Montant HT
CUENOD C24 FUEL	CABINET MEDICAL - CANTINE 119, Rue de la Gare 74520 VALLEIRY	1	1	BASE 180,86 € RAM 128,43 €
CUENOD NC36S FUEL	ECOLE MATERNELLE 119, Rue de la Gare 74520 VALLEIRY	2	1	BASE 319,97 € RAM 168,64 €
DE DIETRICH 2 ALLURES FUEL	VESTIAIRES DU FOOT Route de Chancy 74520 VALLEIRY	1	1	BASE 180,86 € RAM 128,43 €
CUENO NC21 FUEL	EGLISE DE VALLEIRY 74520 VALLEIRY	1	1	BASE 188,22 € RAM 128,43 €
GUILLOT CONDENS GAZ	NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE I 141, Rue Paul Chautemps 74520 VALLEIRY	2	1	BASE 472,90 € RAM 62,40 €
GUILLOT CONDENS GAZ	NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE II 141, Rue Paul Chautemps 74520 VALLEIRY	2	1	BASE 472,90 € RAM 62,40 €
GUILLOT SOL CONDENS GAZ	ATELIERS DU VUACHE 2, Route de Bellegarde 74520 VALLEIRY	2	1	BASE 472,90 € RAM 62,40 €
DE DIETRICH CONDENS GAZ	MAIRIE DE VALLEIRY 2, Route de Bellegarde 74520 VALLEIRY	2	1	BASE 472,90 € RAM 93,59 €
TOTAL H.T. EUROS				3 596,23 €
T.V.A. 20%				719,25 €
TOTAL TTC EUROS				4 315,48 €

Pour un total général de **3 596,23 € HT** soit **4 315,48 € TTC**.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

4) **DÉCISION N°2020-06 - Contrat de maintenance pour l'entretien des pompes à chaleur de la mairie, de l'espace fol et modules de l'école**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

Vu la décision n° 2015-16 en date du 12/06/2015 concernant le contrat de maintenance conclu avec la société « BIO ENERGIE » sise 276 rte de la Touffière, 74370 ST MARTIN DE BELLEVUE

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'un avenant au contrat d'entretien pour une durée de 1 an supplémentaire du 1/01/2020 au 31/12/2020 avec la société « BIO ENERGIE » sise 276 rte de la Touffière, 74370 ST MARTIN DE BELLEVUE, relatif aux missions suivantes :

Maintenance et entretien des systèmes de pompes à chaleur de la mairie, de l'espace fol et modules école.

Soit un total général de **3396 € HT, 4075.20 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

5) **DÉCISION N°2020-07 - Validation offre CHUBB pour maintenance des systèmes de détection incendie des bâtiments communaux**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre relative à la maintenance des installations de détection incendie des bâtiments communaux auprès de la sté CHUBB, située 121, allée Albert Sylvestre – Bâtiment IRIS – 73000 CHAMBERY, selon les conditions suivantes :

- **Montant HT de 1 568,65 €**
- TVA 20%
- Soit un montant **TTC de 1 882,38€**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La séance est levée à 22 h 07.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES
